
Renvoi au comité du sûreté générale de la pétition du citoyen Rutti pour faire un rapport sur les motifs de son arrestation, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité du sûreté générale de la pétition du citoyen Rutti pour faire un rapport sur les motifs de son arrestation, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 99;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41310_t1_0099_0000_2;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

défenseur des malheureux, il s'est présenté à votre barre pour y demander la liberté provisoire d'un citoyen arrêté dans son département en vertu d'un ordre des représentants du peuple, mais la Convention n'a pas regardé sa pétition comme indiscrette puisque son président lui a accordé les honneurs de la séance. C'est dans ce moment que le citoyen Fabre d'Églantine l'a dénoncé (1) comme un ami de Necker et de Delessart, comme défenseur des boulangers en 1789 et qu'il a demandé qu'il fût renvoyé au comité de sûreté générale pour y être entendu.

« Le citoyen Rutledge s'y est rendu, son dénonciateur l'y a suivi. Il avait lieu de s'attendre qu'il pourrait répondre à ses inculpations puisqu'un décret ordonnait qu'il serait entendu. Mais il n'a pu obtenir cette faveur. Il a eu la douleur de voir entrer successivement ses ennemis, et, après dix heures d'attente et de détention, il a été conduit à la Force sans avoir pu articuler un seul mot pour sa défense, sans pouvoir même deviner ce qui lui attirait un pareil traitement.

« C'est ainsi, législateurs, que l'on a violé toutes les lois et toutes les formes envers un homme que la malveillance seule pourrait atteindre; c'est ainsi que par cette violation on lui a interdit tout moyen de se justifier.

« Si le citoyen Rutledge eût été coupable de quelque crime, votre comité de sûreté générale l'aurait renvoyé devant un tribunal quelconque; mais on ne l'a même pas regardé comme suspect, car on a négligé de mettre les scellés sur ses papiers parce que l'on était assuré de n'y trouver que des preuves de son patriotisme et de sa haine pour la tyrannie. Mais si le citoyen Rutledge n'est coupable d'aucun crime, si même il n'est pas dans la classe des hommes suspects, il est donc la victime de quelque haine personnelle... Et ce seraient des représentants du peuple que l'on aurait surpris au point de les faire servir d'instruments à des ressentiments particuliers... Cette idée est accablante, elle nous interdit toute réflexion.

« Cependant, législateurs, il serait inhumain de laisser périr un innocent dans un cachot réservé pour le crime. Je demande donc que la Convention veuille bien ordonner à son comité de sûreté générale de lui faire le rapport séance tenante des motifs qui ont déterminé l'arrestation du citoyen Rutledge, et de donner des ordres sur-le-champ pour qu'il soit transféré du cachot où il est malade, à l'infirmerie de la Force et traité avec les égards et les soins que la justice et l'humanité prescrivent.

« LESUEUR. »

COMPTE RENDU du *Journal du Matin* (2).

Le citoyen Rutti (*sic*), d'extraction noble irlandaise, et arrêté comme étranger et suspect, se plaint, par l'organe de son défenseur officieux, de cette arrestation. Il a, dit-il, effacé la tache originelle de sa naissance par un long séjour en France. Il invoque encore l'article du décret qui porte exception en faveur de ceux qui ont

donné des preuves constantes de leur civisme, depuis le commencement de la Révolution; il en appelle au témoignage de ses concitoyens pour attester de son patriotisme. Cependant, il languit dans les fers, réduit au pain et à l'eau, et couche sur la paille comme un coupable. Il termine en demandant que le comité de sûreté générale soit invité à faire demain un rapport sur les motifs de son arrestation.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

VII.

PÉTITION DES FERMIERES DE LA CITOYENNE MONTECLER POUR DEMANDER QUE CETTE CITOYENNE SOIT AUTORISÉE A RÉSILIER LA PROMESSE SOUS SEING PRIVÉ QU'ELLE A FAITE AU CITOYEN FLEURY, RÉGISSEUR DU FERMIER GÉNÉRAL DE LA TERRE DE BONNÉTABLE, DÉPARTEMENT DE LA SARTHE (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

Aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Représentants,

« Assez et trop longtemps les fermiers généraux de grandes terres écrasent le cultivateur; assez et trop longtemps les sueurs que répand cet être respectable continuellement ne servent qu'à lui faire supporter une augmentation tellement forte qu'elle réduit souvent à la misère; le fermier général est une sangsue avide, peu lui importe que son sous-fermier cultive avec intérêt, pourvu qu'il soit payé; peu lui importe encore que les denrées augmentent ou diminuent, il sait demander le prix de sa ferme, et le fermier qui prie pour obtenir six mois de crédit, est saisi et exécuté.

« Quoi! citoyens représentants, votre sagesse vous a dicté des milliers de choses sublimes, et vous oublierez la plus essentielle, la culture?

« Un fermier peut-il être à son aise lorsque tous les jours il voit ses démarches épiées par l'avarice d'un homme jaloux de son profit; peut-il être à son aise quand huit jours avant le terme échue cet homme lui dit, ou lui fait dire: « Aie ta ferme en bourse, sans quoi tu seras saisi », et le malheureux qui se voit ainsi traité, vend sa marchandise à vil prix, pour payer son ennemi. L'année suivante, il est forcé d'en faire autant, il se décourage, laisse sa terre inculte, la misère l'abat, et il sort ruiné.

« Bientôt il aura un successeur, mais saura-t-il mieux que lui se tirer d'affaire?

« 1^o il payera un pot de vin énorme à son soi-disant maître, pot de vin qui l'empêchera, comme son prédécesseur, d'avoir le bétail nécessaire pour bien faire valoir; 2^o connaîtra-t-il l'emblavement de sa nouvelle terre déjà épuisée? il passera trois ans à faire des essais, à faire des

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVI, séance du 20^e jour du 1^{er} mois, p. 362), la dénonciation de Fabre d'Églantine.

(2) *Journal du Matin*, n^o 929, p. 1 et 2.

(1) La pétition des fermiers de la citoyenne Montecler n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais en marge de l'original qui se trouve aux *Archives nationales*, on lit: « Renvoyé au comité d'agriculture le 10 du 2^e mois, 11^e année républicaine. »

(2) *Archives nationales*, carton F^o 284, 3^e dossier.